

GE_GERICHTE P/365/2020 vom 31. Mai 2021

GE Cour de justice, 2021-05-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_365_2020

FR: GE_GERICHTE P/365/2020 du 31 mai 2021

IT: GE_GERICHTE P/365/2020 del 31 maggio 2021

Regeste

CLASSEMENT;ACTE D'ORDRE SEXUEL AVEC DES ENFANTS | CPP.319; CP.187

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La recourante fait grief au Ministère public d'avoir classé sa plainte.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 319 al. 1 let. a CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi. Selon la jurisprudence, cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage "in dubio pro duriore" qui découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 CPP). Il signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; 138 IV 86 consid. 4.1.2 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_635/2018 du 24 octobre 2018).

E. 2.2

Dans les procédures où l'accusation repose essentiellement sur les déclarations de la victime, auxquelles s'opposent celles du prévenu et lorsqu'il n'est pas possible d'estimer que certaines dépositions sont plus crédibles que d'autres, le principe "in dubio pro duriore" impose en règle générale que le prévenu soit mis en accusation. Cela vaut en particulier lorsqu'il s'agit de délits commis typiquement "entre quatre yeux" pour lesquels il n'existe souvent aucune preuve objective. Il peut toutefois être renoncé à une mise en accusation

lorsque la partie plaignante fait des dépositions contradictoires, rendant ses accusations moins crédibles ou encore lorsqu'une condamnation apparaît au vu de l'ensemble des circonstances a priori improbable pour d'autres motifs (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_116/2019 du 11 mars 2019 consid. 2.1). En outre, face à des versions contradictoires des parties, il peut être exceptionnellement renoncé à une mise en accusation lorsqu'il n'est pas possible d'apprécier l'une ou l'autre version comme étant plus ou moins plausible et qu'aucun résultat n'est à escompter d'autres moyens de preuve (arrêts du Tribunal fédéral 6B_174/2019 du 21 février 2019 consid. 2.2 et les références citées).

E. 3.1

Se rend coupable d'infraction à l'art. 187 al. 1 CP, notamment, celui qui a commis un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans. Par acte d'ordre sexuel, il faut entendre une activité corporelle sur soi-même ou sur autrui qui tend à l'excitation ou à la jouissance sexuelle de l'un des participants au moins (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3 e éd., Berne 2010, n. 6 ad art. 187, p. 785). La notion d'acte d'ordre sexuel doit être interprétée plus largement, pour toutes les infractions contre l'intégrité sexuelle, lorsque la victime est un enfant; il faut se demander si l'acte est de nature à perturber l'enfant (B. CORBOZ, op. cit., n. 7 ad art. 187). Le fait de se déshabiller ou de se montrer nu n'est en soi pas suffisant pour être considéré comme un acte d'ordre sexuel (arrêt du Tribunal fédéral 6B_299/2018 du 4 juillet 2018, consid. 2.1.1).

E. 3.2

En l'espèce, les soupçons ayant entraîné le dépôt de la plainte sont nés lorsque E_____, après s'être introduite un Playmobil dans l'anus alors qu'elle jouait, a déclaré à la recourante que c'était son père qui faisait cela et qu'il en faisait de même avec sa " zizette ". Par la suite, l'enfant s'est rétractée en disant qu'il s'agissait en réalité de " Bob l'éponge " et non de son père. Des vérifications ultérieures par la recourante ont permis de constater qu'une scène du film éponyme comportait effectivement un personnage tenant un drapeau entre ses fesses. De sorte qu'une contradiction de E_____ caractérise déjà les origines de l'affaire. Par la suite, l'enfant a tenu des propos confus et lacunaires lors de son audition EVIG, ce qui ne saurait être totalement expliqué par son éventuel TDAH. Elle a certes prétendu que son père l'avait tapée, en signalant d'abord un coup de poing, puis un coup de pied, mais n'a plus refait allusion à un abus d'ordre sexuel. Force est donc de constater un manque de cohérence et de continuité entre les propos de E_____, ce qui contribue à amoindrir leur crédibilité. À cela s'ajoute son jeune âge, le contexte familial difficile, mais surtout son aveu, confirmé par ses parents, de tendances à mentir. À ce propos, la recourante a déclaré que sa fille avait une propension à " inventer beaucoup de choses " ou à " s'inventer une vie ". Ce constat est encore confirmé par l'enseignante de E_____ qui a déclaré, selon le rapport du SEASP, que l'enfant disait " beaucoup de contre-vérités sur sa vie familiale ". En conséquence, une circonspection toute particulière s'impose au moment d'apprécier les déclarations de E_____. Inversement, les explications du prévenu sur ses méthodes éducatives apparaissent crédibles et convaincantes. Elles sont surtout appuyées par le rapport du SEASP. Il ressort en effet de celui-ci que les personnes interrogées n'ont manifesté aucune réserve à l'égard du prévenu, mettant au contraire en avant ses compétences et son implication pour sa fille. À tel point que le rapport souligne en guise de conclusion la nécessité pour E_____ de (re-)nouer des liens avec son père. Dans ces circonstances, il y a lieu de donner un poids prépondérant aux déclarations du prévenu, qui a toujours contesté le moindre abus sur sa fille. Aucune preuve matérielle ne vient – ou n'apparaît susceptible de

venir – le démentir. L'audition EVIG de E_____ n'apporte aucun élément probant, comme l'a justement retenu le Ministère public. Les commentaires de la recourante au sujet de phrases dites ou de gestes faits par l'enfant retranscrits dans le compte rendu de l'audition relèvent d'une interprétation personnelle, qui n'est corroborée par aucun élément concret. Le constat d'agression sexuelle n'apporte pas une lumière différente sur la cause. Les propos spontanés de E_____ au moment de l'examen de son anus, signalés dans le rapport et dont la plaignante se prévaut, sont sortis de leur contexte. Ils doivent de plus être nuancés par les tendances de l'enfant à mentir, en particulier au sujet de sa famille. S'agissant des lésions constatées au niveau de la vulve, la Cour de céans considère comme vraisemblable la thèse avancée par le prévenu – qui bénéficie d'une certaine crédibilité pour les motifs exprimés ci-avant – d'une origine auto-infligée. Dans ce sens, la recourante a reconnu des comportements de type masturbatoire de sa fille selon la lettre de l'OMP du 28 janvier 2021. Enfin, les nombreux rapports ou auditions sollicités par la recourante ne semblent pas susceptibles d'apporter des éléments probants au dossier, aux motifs principaux que les personnes invitées à se déterminer ne sont pas des témoins directs des faits dénoncés. En ce qui concerne leur intervention au sujet de l'évolution de E_____, il ressort du rapport d'évaluation sociale du SEASP que ni l'enseignante de E_____, ni l'intervenante en protection de l'enfant, n'ont fait mention d'une amélioration notoire du comportement de l'enfant après la suspension du droit de visite du prévenu; mais ont plutôt exprimé leur inquiétude à la vue d'une péjoration de la situation. La lettre de l'OMP ne permet pas non plus de retenir une amélioration significative, d'autant moins que la recourante reconnaissait au mois d'avril 2020 des " disputes violentes quotidiennes " dont E_____ était responsable. Au demeurant, l'évolution de E_____ fût-elle corrélée au droit de visite de son père, de trop nombreux facteurs, en tête desquels se trouve le contexte familial difficile, s'immiscent dans la relation pour considérer ce point comme déterminant. L'expertise de crédibilité apparaît finalement vaine pour contredire les raisonnements qui précèdent. En définitive, c'est à raison que le Ministère public a nié l'existence d'une prévention pénale suffisante contre le prévenu et ordonné le classement de la procédure. Il s'ensuit que la question de l'indemnité pour tort moral réclamée par la recourante au nom de E_____ est sans objet.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). En effet, l'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 et 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4).

E. 6

La procédure étant close (art. 135 al. 2 CPP), il convient de fixer l'indemnisation des conseils juridiques gratuits.

E. 6.1

À teneur de l'art. 135 al. 1 CPP, applicable par le renvoi de l'art. 138 CPP, le conseil juridique gratuit est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. À Genève, le tarif est édicté à l'art. 16 RAJ (E 2 05 04); il prévoit

une indemnisation sur la base d'un tarif horaire de CHF 200.- pour un chef d'étude (art. 16 al. 1 let. c RAJ). Seules les heures nécessaires sont retenues; elles sont appréciées en fonction, notamment, de la nature, de l'importance, et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ).

E. 6.2

En l'espèce, l'avocate d'office de la recourante n'a pas produit d'état de frais (art. 17 RAJ), ni chiffré ses prétentions pour la procédure de recours. Au vu du travail accompli, à savoir sept pages de recours, principalement axées sur l'interprétation de l'autorité intimée des pièces de la procédure, sans développement juridique, et de l'issue du recours, qui a été rejeté, la rémunération de celle-ci sera arrêtée, ex aequo et bono, à CHF 430.80, TVA à 7.7% comprise, correspondant à deux heures d'activité au tarif horaire de CHF 200.-.

E. 6.3

L'avocate d'office du prévenu n'a pas non plus chiffré son intervention pour la procédure de recours. Eu égard à l'activité déployée, soit des observations de douze pages (dont une page de conclusion), rendues nécessaires par le recours de la plaignante, et une brève lettre pour appuyer les observations du Ministère public, son indemnité sera arrêtée, ex aequo et bono, à CHF 753.90, TVA à 7.7% comprise, correspondant à trois heures trente d'activité au tarif horaire de CHF 200.-. Ces indemnités seront mises à la charge de l'État (cf. ATF 141 IV 476 consid. 1.2). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.